

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° SG 2026 - 337

Nature : 6.1

Objet : Réglementant les activités aquatiques, nautiques et terrestres de la plage de Nauzan

Le maire de la ville de Saint-Palais-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-23 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-33 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

Vu le Décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral maritime N°2012/148 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Saint-Palais-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral maritime n°2018/090 du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-SL-10 du 20 mai 2019 autorisant la concession des plages naturelles : « Nauzan », « Platin », « Bureau » et « Grande Côte » sur la commune de Saint-Palais-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral maritime n° 2025-132 du 11 juillet 2025 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de Nauzan, du Bureau et de la Grande Côte sur la commune de Saint Palais sur mer ;

Vu l'arrêté municipal n° ST 2022-260 du 13 juin 2022 réglementant les eaux maritimes à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres de la Commune de Saint-Palais-sur-Mer ;

Vu le règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, dans sa version issue de l'arrêté du 6 juin 2024 ;

Vu la norme AFNOR SPEC X50-001 du mois de juin 2020 relative à la signalétique des zones de baignade publiques et d'activités aquatiques et nautiques et son décret d'application ;

Considérant que le maire est compétent pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal, y compris sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux, ainsi qu'en matière de police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux ;

Considérant que la plage de la conche de Nauzan constitue un lieu où l'activité principale est la baignade située, pour partie sur la commune de Saint-Palais-Sur-Mer (entre le chenal et la limite de commune avec Vaux sur mer (restaurant l'Arrosoir)) et pour partie sur la commune de Vaux-Sur-Mer, le poste de secours étant située sur cette dernière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RÉGLEMENTATION DE L'ESPACE

La plage de Nauzan est un espace littoral soumis aux phénomènes de marées qui se caractérise par un estran sableux d'un linéaire d'environ 320 mètres à l'intérieur d'une crique naturelle rocheuse.

Cet espace littoral se compose d'une partie maritime et d'une partie terrestre, toutes deux évolutives en fonction du phénomène de marée.

Un balisage est installé de manière temporaire pour la période estivale afin d'organiser et d'assurer la sécurité des différentes activités.

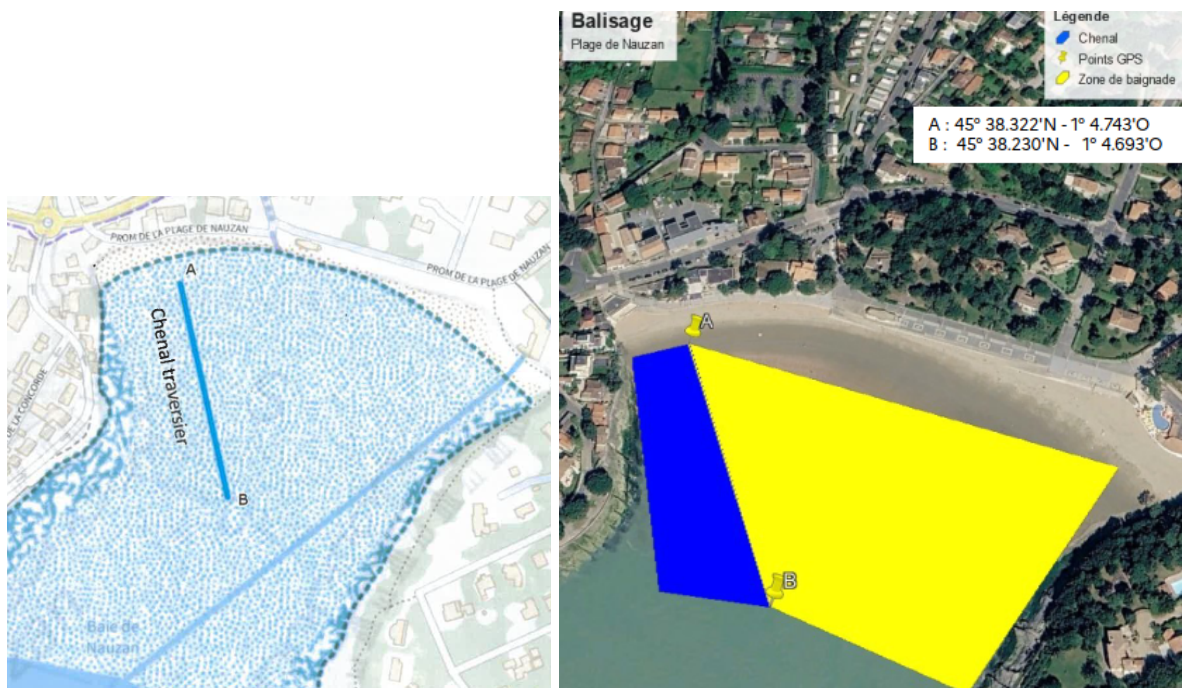
Article 1.1. Organisation de l'espace maritime

1.1.1. Définition de la zone de baignade surveillée

Une zone de baignade surveillée évolutive et temporaire est établie sur la plage de Nauzan pendant une période et des horaires de surveillance définis dans le présent arrêté à l'article 2.1.1.

Cette zone de baignade surveillée est délimitée en mer au large, jusqu'à une distance maximale ne pouvant excéder 300 mètres du rivage, par des bouées sphériques de couleur jaune et sur le rivage par des pavillons de couleur rouge et jaune, à l'intérieur d'une zone dont les limites sont définies par les points A, B et C (voir plan joint). Cette zone de baignade est située sur les communes de Saint-Palais-Sur-Mer (entre le chenal et la limite de commune avec Vaux sur mer (restaurant l'Arrosoir)) et de Vaux-sur-Mer.

Selon les coefficients de marée, il est possible à marée basse que le balisage se trouve à sec sur le rivage et devienne caduc. Dans ces conditions, les nageurs-sauveteurs se positionnent en fond de zone de bain, derrière, et très proche du balisage de la zone de baignade surveillée (points B et C), pour demander aux baigneurs de rester dans la zone de baignade autorisée et surveillée.



Coordonnées GPS, selon la géodésie WGS84, des bouées délimitant le chenal d'accès

A : 45°38.322'N – 01°04.743'W ;

B. 45°38.230'N - 01°04.693'W.

1.1.2. Définition de la zone de baignade interdite

La baignade est interdite, plage de Nauzan dans le chenal d'accès, défini par les points A et B et les rochers situés à l'Ouest, dans le présent arrêté à l'article 1.1.4.

1.1.3. Définition de la zone de baignade non surveillée

La zone de baignade non surveillée regroupe toutes les zones de baignade qui ne sont ni surveillées, ni interdites.

La baignade n'est pas surveillée et se pratique aux risques et périls de l'utilisateur, en dehors :

- des limites de la zone de baignade surveillée,
- des périodes ou des horaires de surveillance,
- ou en l'absence de pavillon de baignade hissé en haut du mât.

1.1.4. Définition du chenal d'accès

Un chenal d'accès, réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires immatriculés ou non, est délimité en mer par des bouées coniques à tribord de couleur jaune et la falaise rocheuse à bâbord, par les points A et B (bâbord désignant le côté gauche en accédant au rivage depuis le large, et tribord le côté droit).

Un panneau indiquant la signalétique concernant la réglementation des activités nautiques applicables au chenal est installé sur le rivage.

1.1.5. Définition des zones d'activités nautiques

Sans objet.

Article 1.2. Organisation de l'espace terrestre

Le domaine public maritime fait l'objet d'une concession de plages par l'État à la Commune.

1.2.1. Définition de l'espace plage

L'espace plage correspond à la partie du rivage disponible entre la limite évolutive du niveau de la mer (limite des eaux) et le début de la plage (pied de dune, accès plage).

L'estran est la partie de la plage qui est découverte et recouverte par la mer au fil des marées.

Le marnage est la différence de hauteur d'eau mesurée entre le niveau d'une marée haute et celui de la marée basse suivante.

1.2.2. Définition de la zone de la plage de Nauzan

La plage de Nauzan est située dans une zone de baignade surveillée selon un calendrier défini annuellement par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

L'article 2.1.1 ci-après détermine les dates et horaires de surveillance. En dehors de ces horaires, la baignade se fait aux risques et périls des usagers.

1.2.3. Définition des accès plage

La plage de Nauzan est accessible par les accès suivants :

- les accès plage n° 1 à 4 dont 2 sont sur Saint-Palais-sur-Mer,
- une cale de mise à l'eau à son extrémité ouest,
- deux accès pour personnes à mobilité réduite.

Article 1.3. Autres aménagements

➤ Corbeilles de propreté, bacs à marée

Des corbeilles de propreté sont implantées sur la promenade. Un bac à marée est installé en saison hivernale sur la partie de la plage située sur Vaux-sur-Mer.

➤ Toilettes publiques.

Des toilettes publiques sont installées derrière le restaurant L'ARROSOIR.

➤ Poste de secours

Le poste de secours située sur la commune de Vaux-sur-Mer, au centre de la plage, est armé pour être opérationnel pendant les périodes et horaires de surveillance définis dans le présent arrêté à l'article 2.1.1.

Pendant la période de surveillance, le poste de secours est :

- ouvert au minimum une demi-heure avant le début de la surveillance,
- fermé en dehors de toute intervention, au maximum une demi-heure après la fin de la surveillance.

En dehors de la période de surveillance et des horaires, il est conseillé, en cas d'urgence, de composer le 15 ou le 112. Tout témoin d'une situation de détresse en mer depuis le littoral doit composer le 196.

Article 1.4. Accès, circulation et stationnement

A l'exception de matelas, embarcations gonflables souples (dites « de plage ») et accessoires de baignade, l'évolution de tout engin nautique qu'il soit immatriculé ou non

est interdite dans la zone réservée à la baignade même en dehors des heures de surveillance.

La présente disposition ne s'applique pas aux navires et engins nautiques de service public en mission d'urgence.

L'accès des plages est interdit toute l'année à tous les véhicules à moteur, à l'exception des véhicules en mission de service public.

Les organisateurs de manifestations pour lesquelles la circulation d'un véhicule serait nécessaire doivent en solliciter l'autorisation auprès des services de la préfecture.

Le passage des véhicules transportant des engins de mer au bord de l'eau doit se faire à allure réduite et leur arrêt à hauteur des chenaux d'accès est toléré uniquement pour la durée de la mise à l'eau.

L'accès des plages est interdit du 15 juin au 15 septembre, entre 10h et 20h, à tous les véhicules non motorisés (vélo, trottinette...).

Article 1.5. Salubrité, sécurité et tranquillité publiques

1.5.1. Consommation d'alcool

L'état d'ébriété est interdit sur le domaine public.

1.5.2. Nuisances sonores

Tout bruit gênant par son intensité et/ou l'usage d'appareil sonore autre que pour une écoute individuelle sont interdits.

Cette interdiction ne concerne pas les nageurs sauveteurs dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou les manifestations organisées par la commune.

1.5.3. Animaux domestiques

L'accès aux animaux domestiques est interdit du 1^{er} avril au 30 septembre. Lors des périodes autorisées, les propriétaires doivent absolument ramasser les excréments de leur animal.

1.5.4. Gestion des déchets

Tous les détritiques et les déchets devront être jetés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Il est formellement interdit de jeter ou de laisser ses déchets sur la voie publique.

Il est interdit sur toutes les plages tous dépôts de déchets, détritiques ou objets pouvant représenter un danger pour la sécurité et l'environnement.

1.5.5. Usage des douches et des robinets

Sans objet.

1.5.6. Usage du feu et action de fumer

Tout feu est interdit sur la plage pour des raisons de sécurité.

Il est interdit de fumer sur la plage conformément aux dispositions du décret n°2025-582 du 27 juin 2025.

1.5.7. Respect d'autrui

Tout acte pouvant nuire à la sureté, la sécurité, la tranquillité, l'hygiène publique est strictement interdit.

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS AQUATIQUES

Article 2.1. La baignade

Toute l'année, en dehors d'un aménagement spécifique de surveillance de la baignade ou d'une interdiction motivée, la baignade est non surveillée et se pratique aux risques et périls de l'utilisateur.

La plage de Nauzan fait l'objet, pour la période définie en 2.1.1., d'une organisation spécifique pour la surveillance d'une zone de baignade.

2.1.1. Organisation de la baignade surveillée

Périodes et horaires de surveillance :

Pour l'année 2026, la surveillance de la baignade de la plage de Nauzan sera effective :

- **du 20/06/2026 au 30/06/2026 inclus et du 01/09/2026 au 06/09/2026 inclus : de 13h30 à 18h30 ;**
- **du 01/07/26 au 31/08/26 inclus : de 11h00 à 19h00**

Aménagement de la zone de baignade surveillée :

Pendant les périodes et horaires de surveillance, la zone de baignade surveillée, évolutive en fonction du niveau de la marée, est délimitée sur le rivage par deux pavillons rouge et jaune et en mer au large par des bouées sphériques de couleur jaune situées entre les points B et C.

Cette zone de baignade surveillée est susceptible d'évoluer selon les circonstances (marées, affluence, conditions de mer, ...).

Les nageurs-sauveteurs devront alors adapter la signalisation correspondante, afin d'en avertir les usagers qui devront faire preuve de vigilance tout au long de la journée.

Dans cette zone de baignade surveillée, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout engin de plage, excepté les matelas, embarcations gonflables souples dites « de plage », navire, engin nautique immatriculé ou non, hors engins nautiques de secours, ainsi que les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdits.

Signalisation de la baignade :

Les conditions dans lesquelles se pratique la baignade surveillée sont signalées par un pavillon de baignade hissé en haut d'un mât de signalisation placé à chaque poste de secours et dont la signification des couleurs est la suivante :

- Pavillon de baignade **rouge** : **baignade interdite**,
- Pavillon de baignade **jaune** : **baignade dangereuse mais surveillée**,
- Pavillon de baignade **vert** : **baignade surveillée sans danger particulier**.

En l'absence de pavillon de baignade, la baignade n'est pas surveillée et se pratique aux risques et périls de l'utilisateur.

Signalisation complémentaire :

Un pavillon rectangulaire de couleur violet peut également être hissé sous le pavillon de baignade, avertissant d'un problème ne permettant pas la baignade (pollution, présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine ou sous-marine protégée, ...) ainsi qu'une manche à air pour signaler un danger de vent de terre.

Un danger temporaire peut également être signalé lors des périodes de surveillance des zones de baignade par un fanion rouge associé à un panneau de baignade interdite au niveau de la zone de danger et être retiré dès que le danger est écarté.

Absence temporaire de surveillance :

Pendant les heures de surveillance, les nageurs-sauveteurs peuvent être appelés à effectuer des interventions pour des missions d'assistance et de secours à personnes.

Dans ce cas, la surveillance de la zone de baignade peut être suspendue.

Le chef de poste ou tout agent placé sous son autorité devra alors :

- Descendre le pavillon de baignade du mât,
- Avertir les baigneurs par tout moyen (sifflet, corne, mégaphone, haut-parleur, ...) que la baignade n'est plus surveillée en raison d'une intervention et les inviter à sortir de la zone de baignade,
- Poser à terre les limites de bain avec les pavillons rouge et jaune.

La baignade sera alors libre et se pratiquera aux risques et périls de l'utilisateur.

2.1.2. Information des usagers

Un panneau d'affichage est installé sur la face la plus visible du poste de secours.

Le personnel du poste de secours, sous la responsabilité du chef de poste, y porte les renseignements suivants :

➤ Quotidiennement :

- La température de l'air ambiant ;
- La température de l'eau ;
- Les horaires et coefficients des marées ;
- Les prévisions météorologiques sur 24 heures ;
- Les avis de coups de vent ou de tempête ;
- Les dangers particuliers locaux.

➤ De façon permanente :

- Un plan de la plage avec la localisation du poste de secours ;
- Le présent arrêté municipal ;
- Les conseils de prudence ;
- Les numéros de secours, à savoir le 15 ou le 112.

2.1.3. Baignade de groupe :

Dans le cadre de baignades organisées, les responsables des groupes encadrés doivent se présenter au poste de secours avant chaque baignade pour se signaler.

Dans le cas d'un accueil collectif de mineurs, les responsables du groupe devront respecter les taux d'encadrement définis par l'arrêté du 25 avril 2012.

2.1.4. Respect du balisage, de la signalisation et des injonctions des personnels chargés de la surveillance des lieux :

Les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement donnés par les différents pavillons hissés aux mâts de signalisation,
- Aux injonctions des agents chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Il est, en outre, interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation.

Article 2.2. Autres activités aquatiques

➤ Kite surf

➤ La pratique du Kite surf est interdite toute l'année dans la conche de la plage de Nauzan

➤ Plongeon

➤ La côte étant rocheuse, tout plongeon de la rive est interdit

➤ Surfcasting

La pratique du surfcasting est interdite sur la plage du 1^{er} juin au 30 septembre

➤ Marche aquatique

➤ La pratique de la marche aquatique avec pagaie est interdite dans la zone balisée. La pratique de la marche aquatique sans pagaie est autorisée dans la zone balisée en dehors des heures de surveillance de la baignade.

➤ Activités nautiques motorisées

La pratique des activités nautiques motorisées est interdite dans la zone de baignade surveillée.

➤ Surf

La pratique du surf est autorisée toute l'année et, pendant la saison estivale, en dehors des horaires de surveillance de la baignade.

ARTICLE 3 - RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS NAUTIQUES

Article 3.1. Zone des 300 mètres et zone balisée

La vitesse à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres, qui s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré, limite évoluant selon la marée, est limitée à 5 nœuds (9km/h) conformément à l'arrêté du Préfet Maritime n°2018/090.

Sont interdits toute l'année dans la zone des 300 mètres :

- La pratique du ski nautique et disciplines associées conformément à l'arrêté du Préfet Maritime n°2018/090 ;
- La pratique d'une activité utilisant des planches aérotractées (flysurf ou kitesurf) conformément à l'arrêté du Préfet Maritime n°2018/090.

Sont interdits dès la mise en place du balisage à l'intérieur de la zone balisée :

A l'exception de matelas, embarcations gonflables souples (dites « de plage ») et accessoires de baignade, l'évolution de tout engin nautique qu'il soit immatriculé ou non

est interdite dans la zone réservée à la baignade même en dehors des heures de surveillance conformément aux prescriptions de l'arrêté du Préfet Maritime en vigueur.

Article 3.2. Balisage du chenal d'accès

Le chenal d'accès est balisé par des bouées coniques à tribord, de couleur jaune, et la falaise rocheuse à bâbord (bâbord désignant le côté gauche en accédant au rivage depuis la mer, et tribord le côté droit).

Ce balisage est établi par le maire et relève de sa responsabilité. Il est installé en période estivale et est réservé aux allers-retours entre le rivage et le large des navires immatriculés ou non.

La navigation à l'intérieur du chenal s'effectue à une vitesse limitée à 5 nœuds, au même titre qu'à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres conformément à l'arrêté du Préfet Maritime n°2018/090.

Dans ce chenal, le mouillage et le stationnement de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de baignade, de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits. Les véhicules nautiques à moteur sont autorisés à circuler dans le chenal à une vitesse qui ne doit pas excéder 5 nœuds.

En l'absence de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal ou zone qui leur est réservée :

- Seuls les allers et retours des navires immatriculés ou non entre le rivage et le large sont autorisés selon une trajectoire autant que possible perpendiculaire au rivage à une vitesse limitée à 5 nœuds, conformément à l'arrêté du Préfet Maritime n°2018/090.

ARTICLE 4 - RÈGLEMENTATION DES ACTIVITÉS TERRESTRES

➤ Equitation

Sans objet

➤ Char à voile

Sans objet

➤ Naturisme

La pratique du naturisme est interdite toute l'année sur la plage.

➤ Pêche à pied

La pratique de la pêche à pied est interdite toute l'année sur la plage. Il est interdit de poser des engins de pêche (filets, palangres, casiers...) toute l'année pour raison de sécurité.

➤ Pêche à la ligne

Sur la période du 1er juin au 30 septembre, la pratique de la pêche au bouchon sans lancer (sans moulinet) est autorisée depuis le bord de mer et les rochers, sous réserve de n'apporter aucune gêne aux baigneurs et aux autres activités présentes sur la plage et la zone de baignade.

Le reste de l'année, la pratique de la pêche est autorisée sans restriction selon la réglementation en vigueur en tenant compte des activités nautiques et des éventuels baigneurs.

➤ Sports aériens

Les sports aériens sont interdits toute l'année.

➤ Cerf-volant

La pratique du cerf-volant est interdite sur la plage du 1^{er} juin au 30 septembre entre 10h et 20h.

➤ Détection de métaux

La pratique de la détection de métaux est interdite sur la plage du 1^{er} juin au 30 septembre de 8h à 20h.

➤ Jeux de boules métalliques

La pratique des jeux de boules métalliques est interdite sur la plage du 1^{er} juin au 30 septembre sauf autorisation spéciale.

➤ Camping et prise de repas

Le camping sauvage ainsi que l'organisation de repas sont interdits sur la plage (Article R.111-33 du code de l'urbanisme).

➤ Manifestations sur le domaine public maritime

Toute manifestation organisée sur le domaine public maritime devra faire l'objet d'une autorisation spécifique de la part des différentes autorités compétentes.

➤ Volley-ball

La pratique du volley-ball est autorisée sur la plage sous réserve de ne pas occasionner de nuisances envers les autres usagers. Lorsque la fréquentation de la plage, notamment à marée haute, est importante et ne permet pas l'installation de terrains de volley, les pratiquants devront renoncer à pratiquer leur sport.

ARTICLE 5 – EXEPTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES SECOURS

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage ou d'assistance.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage permanent en mairie ainsi que sur les panneaux d'affichage du lieu qu'il règlemente.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PÉNALES

Toute violation des interdictions ou manquement aux obligations du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

ARTICLE 8 – ABROGATION

Les arrêtés municipaux précédents concernant le même objet sont abrogés

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Le Maire, le Directeur général des services de la Commune, Monsieur le commissaire de la police nationale de Royan et Monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541- 86020 POITIERS cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Ce recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Tout recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de la publication de la décision.

Fait à Saint-Palais-sur-Mer

Le 10 juin 2026

Le Maire,



Pierre BERNARDAUD

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture,

le : 15/06/2026